

litigation lawflash

2 octobre 2013

Rappels Utiles sur la Compétence

Applications pratiques des problématiques de clauses de compétence ou d'étendue de la compétence juridictionnelle.

Quelques petits rappels d'évidence en matière de compétence, à travers trois jurisprudences récentes.

Méfiez-vous des clauses de règlement de litiges optionnelles (Cass. Civ. 1^{ère}, 12 juin 2013, n° 12-22.656)

Un contrat entre deux sociétés stipulait une clause de résolution des différends selon laquelle chaque partie pourrait choisir de recourir à l'arbitrage ou à une action devant la cour du lieu du siège de l'acheteur. La Cour de cassation a retenu que la référence faite dans cette clause à un centre d'arbitrage ne remettait pas en cause le caractère optionnel du recours à l'arbitrage. La Cour de cassation a ainsi précisé que la clause litigieuse n'est pas une clause compromissoire au sens de l'article 1442 du Code de procédure civile mais une clause de résolution des différends permettant aux parties de recourir soit à l'arbitrage, soit à une juridiction étatique. Ainsi, les règles et principes d'arbitrage, à commencer par le principe « compétence-compétence », ne peuvent trouver application en l'espèce. Ces clauses de résolution de litiges optionnelles, qui se rencontrent de plus en plus souvent dans les contrats d'affaires internationaux et sont reconnues en droit interne, obligent les parties, une fois le litige né, à faire le choix qu'elles n'ont pas fait à la signature du contrat, entre un tribunal étatique ou un tribunal arbitral. **Le risque d'une telle clause est de compliquer sa mise en œuvre une fois le litige né**, compte tenu de la nature des relations des parties à ce moment-là, pouvant ainsi ajouter un nouveau litige, celui de l'interprétation de cette clause, **créant ainsi une insécurité juridique supplémentaire.**

Inopposabilité au tiers sous-acquéreur d'une clause attributive de compétence (Cass. Civ. 1^{ère}, 11 sept. 2013, n° 09-12.442)

Le litige portait sur les groupes de climatisation qu'une société a fait installer dans un ensemble immobilier. Le fabricant des compresseurs était une société italienne, ces compresseurs étaient assemblés par une autre société dans les groupes de climatisation, eux-mêmes fournis par une troisième société. L'assureur subrogé dans les droits du sous-acquéreur a demandé l'indemnisation au fabricant et au fournisseur. La Cour de Cassation, sur la base du principe selon lequel l'accord de volonté est l'élément déterminant de l'efficacité d'une clause attributive de compétence, rappelle qu'une telle clause, dans un contrat entre le fabricant et l'acquéreur, **ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur si ce dernier n'y a pas directement consenti**. Si le tiers sous-acquéreur y avait expressément donné son consentement, cette clause lui aurait été opposable.

Cette jurisprudence est identique à celle de la Cour de Justice de l'Union Européenne en la matière, que la Cour de cassation avait saisie d'une question préjudicielle pour vérifier si une clause attributive de juridiction entre un fabricant et un acheteur, dans une chaîne de contrats entre pays de l'Union, peut produire ses effets à l'égard du sous-acquéreur, au regard de l'article 23 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000.

La Cour d'Appel saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale ne peut modifier la décision au fond de ladite sentence (Cass. Civ. 1^{ère}, 11 sept. 2013, n° 12-26.180)

Un arbitre unique, statuant sur un litige entre deux sociétés, relatif à la fixation du prix de cession des actions d'une troisième société, a rendu une sentence arbitrale, condamnant la cédante à reverser une partie du prix de

cession. La société cédante a formé un recours en annulation. La Cour d'appel a rejeté le recours et condamné la cédante à régler une somme majorée du taux d'intérêt contractuel à compter de la date de la sentence arbitrale. La cédante a formé un pourvoi. La Cour de Cassation a, fort justement, censuré l'arrêt d'appel qui, après avoir conféré l'exequatur à la sentence arbitrale, **a modifié la condamnation prononcée par l'arbitre, puisqu'elle y a ajouté le taux d'intérêt contractuel à compter de la date de la sentence.**

Contacts

Si vous avez des questions ou souhaitez recevoir plus d'informations sur les sujets développés dans ce LawFlash, n'hésitez pas à contacter:

Paris

Alexandre Bailly

+33 (0)1 53 30 43 00

abailly@morganlewis.com

A propos de Morgan, Lewis & Bockius

Avec 25 bureaux en Europe, aux Etats-Unis, au Moyen-Orient, et en Asie, Morgan Lewis offre des services juridiques en matière de contentieux, corporate, droit commercial, propriété intellectuelle et de droit du travail et droit social à des clients de toute envergure – que ce soient des leaders établis de l'industrie mondiale ou des entreprises nouvellement créées. Notre équipe internationale d'avocats, d'agents en brevets, de conseillers en rémunération et avantages, de scientifiques chargés de la réglementation et autres spécialistes – plus de 1.600 professionnels du droit au total – interviennent pour le compte de nos clients à partir de nos bureaux d'Almaty, de Pékin, Boston, Bruxelles, Chicago, Dallas, Dubai,* Francfort, Harrisburg, Houston, Irvine, Londres, Los Angeles, Miami, Moscou, New York, Palo Alto, Paris, Philadelphie, Pittsburgh, Princeton, San Francisco, Tokyo, Washington, D.C., and Wilmington. Pour plus d'informations au sujet de Morgan Lewis, Vous pouvez visiter notre site www.morganlewis.com.

*En association avec Mohammed Buhashem Advocates & Legal Consultants

Ce LawFlash est une publication à but informatif. Il ne doit pas être considéré comme un acte de consultation juridique et ne crée pas de relation de clientèle entre vous et Morgan Lewis. Ce LawFlash est mis à votre disposition de manière gratuite et est destiné à votre usage privé ; toute utilisation des informations qu'il contient relève donc de votre seule responsabilité.